CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.934 du 8 mars 2004

A.135.488/VI-16.475

En cause : **CULOT** Didier,

ayant élu domicile chez
Me Alain REZETTE, avocat,
Place Georges-Lorand, 4,
6760 Virton,

contre :

1. LE BOURGMESTRE DE LA VILLE DE VIRTON,
2. LA VILLE DE VIRTON.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2003 par Didier CULOT qui demande l'annulation de "l'acte administratif que constitue l'ensemble des dispositions lui notifiées par courrier recommandé du 17 février 2003 du Bourgmestre de la Ville de Virton, dont spécialement l'interdiction qui lui est imposée par celui-ci d'organiser quelque activité que ce soit au Château de Laclaireau à Ethe (Virton)";

Vu l'arrêt n° 118.484 du 18 avril 2003 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 8 juillet 2003 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu le rapport de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 février 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1er mars 2004 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 8 juillet 2003, le conseil du requérant fait savoir que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le huit mars deux mille quatre par :

M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.